

Consultation sur l'avant-projet de règlement d'application de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS)

Position de la Société pédagogique vaudoise



En regard des situations problématiques recueillies, la Société pédagogique vaudoise fondait de grands espoirs sur le règlement d'application de la LPS. Or, au lieu d'éclaircir la situation, ce projet de règlement la complexifie et ne répond guère aux besoins du terrain. La SPV demande donc que ce règlement soit entièrement revu pour que des indications claires soient données notamment aux acteurs du terrain, soit les enseignants de l'école régulière ainsi que les enseignants spécialisés.

En juin 2007, l'assemblée des délégués de la SPV adoptait une résolution pour une école ouverte et non discriminante. Dans ce texte, la SPV précise notamment qu'une intégration bénéfique à tous les acteurs de l'école implique impérativement et obligatoirement :

- Le refus catégorique de toute coupe budgétaire induite par cette approche ;
- La préparation de l'intégration par la définition d'un projet pédagogique pertinent pour l'élève et la classe - construit en coordination entre la famille, l'ensemble des acteurs de l'établissement et le Service de l'enseignement spécialisé (SESAF) – qui prend en compte les moyens, les aides et les ressources disponibles, ainsi que les questions de logistique, telles que les déplacements ou les adaptations horaires ;
- La prévision de séances régulières tenues afin d'évaluer la qualité de l'intégration et l'éventuel ajustement des objectifs ;
- L'octroi rapide d'un soutien adéquat pour l'élève, la classe et l'enseignant, dès lors qu'une modification de la situation le justifie ;

En mars 2011, lors de la consultation de l'avant-projet de la loi sur la pédagogie spécialisée, la SPV avait relevé que ce dernier représentait davantage un catalogue de mesures, alors ce qui importe est de détenir un réel mode d'emploi.

En décembre 2011, la SPV soulignait que « les retours qu'elle reçoit du terrain montrent les grandes difficultés auxquelles sont confrontés les enseignants de l'école régulière dans ce domaine et que les moyens nécessaires et promis relèvent souvent du déclamatoire et ne sont en conséquence pas à hauteur des attentes et des besoins ».

En 2014, lors de la consultation du nouveau projet de loi que :

- la SPV avait mis en évidence la gestion en parallèle et de manière concomitante de deux classes, voire plus, régies par deux textes légaux différents : l'une d'une vingtaine d'élèves (LEO) et l'autre de un à quelques élèves (LPS) ;
- la SPV avait salué la demande d'allocation de ressources supplémentaires, notamment celles destinées aux prestations directes dans les écoles et indirectes d'appui spécialisé aux établissements;

- la SPV avait annoncé qu'elle resterait très attentive au fait que les articles qui affirment que l'effectif de la classe doit tenir compte des élèves à besoins particuliers soient réellement appliqués et à la hauteur qui convient ;
- pour finir, la SPV avait relevé que la question de l'évaluation et de la certification des élèves qui bénéficient d'un programme personnalisé devaient être précisées dans le règlement et les textes subséquents.

Force est de constater que ces éléments ne sont pas résolus avec le projet de règlement d'application de la LPS. Ce dernier complexifie, au lieu de clarifier, les rôles de chacun ainsi que les mesures (ordinaires ou renforcées) dont pourraient bénéficier les élèves. Malheureusement, le projet RLPS ne fait que renforcer les domaines administratifs, sans entrer réellement dans l'assistance technique et concrète aux enseignants. La part belle est faite aux mesures renforcées et l'arsenal de mesures indirectes, en relation avec les PPLS et les directions régionales. Cependant, la réalité de la classe vaudoise nécessite que l'on prenne des mesures immédiates concernant les élèves en décrochage scolaire, en difficulté d'apprentissage, en carences éducatives, en troubles légers du comportement. Cette cohorte d'élèves alourdit gravement le travail au quotidien de la gestion de la classe régulière.

Ainsi, le projet de règlement émet des concepts, rajoute des couches décisionnelles et ne propose guère de solutions aux problématiques vécues sur le terrain. Par exemple :

- Qui est responsable de l'évaluation pour un élève bénéficiant de mesures ordinaires et/ou renforcées ?
- Quelles mesures sont prévues pour faciliter la coopération entre PPLS et enseignants « ordinaires » ?
- Quelles mesures sont prévues pour préserver la classe du comportement d'élèves intégrés ?
- Quelles mesures sont prévues pour permettre aux réseaux de se tenir dans de bonnes conditions (temps consacré au réseau, part réservée avec professionnels et avec parents) ?
- Quel est l'impact de l'avis de l'enseignant ordinaire sur la décision d'intégrer et quelles mesures sont prises pour permettre aux enseignants ordinaires de donner leur avis sur les conditions d'une intégration dans leur classe ?
- Quelles sont les mesures statutaires et financières mises en place pour décharger les enseignants du surcroît de travail généré par les situations d'intégration ?
- Quelles mesures sont prises en cas d'échec d'une intégration pour décharger le plus rapidement possible une classe et ses enseignants ?
- Quel dispositif est mis à disposition de l'enseignant pour l'aider à œuvrer à cette intégration ?
- Quelle formation pour l'enseignant pour lui permettre d'intégrer avec succès un/des élèves à besoins particuliers ?
- Que se passe-t-il si un(e) PPLS refuse de poser un diagnostic ?
- Que se passe-t-il si le délai d'attente pour obtenir une consultation est si long que l'enfant reste sans aide sur une longue durée ?
- Que se passe-t-il lorsqu'un cas est jugé « trop lourd » pour une institution et qu'il doit être intégré dans une classe ordinaire ?
- Quelles sont les mesures d'accompagnement prévues pour les autres élèves en cas de situations de crise les impactant (crises violentes d'un élève intégré, etc.) ?
- Quelle est la responsabilité de l'enseignant en cas de blessure ou d'incident lié à une telle crise ?
- Quelles mesures seront prises par le département pour mettre à niveau la logistique rendue nécessaire par l'intégration de certains élèves à besoin particulier (déficiences chromatiques, visuelles, intégrations informatiques, etc.) ?

Ces questions reflètent la réalité des enseignant-e-s. Le projet RLPS ne répond malheureusement pas à ces besoins. Il est donc difficile aujourd'hui d'imaginer 90 écoles présentant chacune leur propre concept d'une école intégrative.

1. Mise en oeuvre des principes d'intégration et d'inclusion au travers du concept de déploiement des prestations de pédagogie spécialisée au sein des établissements de la scolarité obligatoire et de pédagogie spécialisée

Article 10

La SPV pense que les établissements de la scolarité obligatoire ne doivent pas élaborer un concept de déploiement de prestation de pédagogie spécialisé. Oui, ils doivent mettre en œuvre un concept, mais pas le créer. La crainte est que si la direction régionale ne contribue pas à l'élaboration des projets, nous verrons fleurir 90 concepts différents (cf. alinéa 4). Quelle serait l'égalité de traitement avec 90 concepts différents ?

Il manque donc une ligne directrice claire, un concept cantonal. Pour la SPV, il doit y avoir une analyse des besoins de chaque établissement selon un concept cantonal. Puis, l'établissement met en œuvre.

2. Dispositif organisationnel : collaboration et répartition des compétences entre la direction régionale et les établissements de la scolarité obligatoire, postobligatoire et les établissements de pédagogie spécialisée

Article 7

La SPV craint à nouveau qu'une réelle politique des besoins ne soit pas mise en œuvre. Tout indique qu'une politique des moyens sera privilégiée. La SPV le conteste.

La direction régionale sera d'ailleurs chargée de distribuer les prestations de façon équitable (art. 7, alinéa 4) sans, semble-t-il, une vision de besoins.

La SPV regrette que le référent régional soit essentiellement un rôle administratif. Or, nous avons besoin d'acteur du terrain pour comprendre les besoins de l'école.

Article 8

A l'alinéa 3, il est précisé que le doyen est garant de la mise en œuvre du concept de déploiement. Pour la SPV, le garant est le directeur. Difficile de gérer 34 situations lorsque le SESAF ne peut octroyer qu'une période de décharge.

A l'alinéa 4, on évoque une directive pour la collaboration entre les professionnels de l'enseignement spécialisé et de la pédagogie spécialisée. Où sont les enseignants de l'école régulière? Pour rappel, c'est cette catégorie d'acteur qui s'occupe majoritairement de l'élève intégré.

Article 25

La SPV est surprise de constater que les parents sont intégrés tout de suite dans le réseau interdisciplinaire. Il risque d'y avoir des conflits entre les besoins légitimes des parents pour leur enfant et les besoins et réalités de l'établissement ainsi que la classe.

Alinéa 3 : que se passe-t-il s'il n'y a plus de ressources financières ? Il serait dommage, comme cela se pratique aujourd'hui, de réduire des heures de soutien à un élève pour en donner à une nouvelle situation.

Pour finir, il faudrait que les enseignants aient accès au protocole afin de l'évaluer (cf. alinéa 2)

Article 26

Pour l'alinéa 1, la SPV suggère des évaluations régulières à hauteur maximale de deux fois par année scolaire.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il est surprenant de savoir que si une mesure ordinaire n'atteint pas les objectifs, on envisage de l'arrêter. Oui, et après ? Elle doit se transformer en mesure renforcée.

Article 33

Cet article est beaucoup trop léger et ne répond pas aux besoins de précision en ce qui concerne le statut de l'élève pris en charge et son niveau d'évaluation. Qui est responsable de l'évaluation de l'élève ? L'enseignant ? L'enseignant spécialisé ?

Article 45

La SPV salue le maintien de l'alinéa 2 : organisation souple dans les EPS (individuellement ou en classe spécifique, aussi bien pour les mesures ordinaires que renforcées.

Pour finir, la SPV tient à souligner que les diagnostics prennent un temps considérable. Est-il prévu des mesures renforcées au cycle 1 ? En 1-2P ? Il arrive que des élèves dans des situations très préoccupantes n'aient pas été repérés, et/ou que pour diverses raisons ces enfants n'aient pas bénéficié d' « éducation précoce spécialisée ». Ils commencent l'école, et c'est à ce moment seulement que les démarches pour demander de l'aide commencent.

Il semble aujourd'hui très rare d'obtenir des périodes d'enseignement spécialisé en 1-2P. On octroie de l'aide à l'intégration pour gérer le quotidien, mais on réserve l'enseignement spécialisé aux élèves plus âgés. Si l'élève n'a pas de mesures renforcées, l'art. 61 RLEO ne peut s'appliquer et complique donc la réussite d'une intégration.

3. Rôle des parents dans les procédures de décision

Comme indiqué plus haut, la SPV émet des réserves quant à l'article 25 (cf. point 2).

Les parents doivent absolument être entendus. En ce qui concerne l'intégration et les modalités, cela appartient aux professionnels. Par exemple, la SPV a eu vent de cas dans lesquels les parents s'opposaient à la proposition de l'établissement de la scolarité obligatoire relative aux moments de l'intégration. Or cette proposition tenait compte de plusieurs éléments, dont la situation de l'élève à besoins particuliers et de la classe. Il n'est pas envisageable que les professionnels de l'école négocient sur les modalités de l'intégration.

4. Mesures ordinaires de prestations d'enseignement spécialisé : rôle du référent d'établissement, procédures d'évaluation, d'octroi et de suivi ; critère d'accès

5. Mesures ordinaires de prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie: rôle du référent métier PPL et du référent PPL d'établissement, procédure d'évaluation (évaluation préliminaire et bilan), d'octroi et de suivi; critères d'accès (mesures préventives vs ordinaires)

6. Mesures ordinaires de prestations combinées : rôle du référent PPL d'établissement et du référent d'établissement (de l'établissement scolaire), bilan pédagogique élargi

Article 15

Selon la SPV, les mesures ordinaires ne sont toujours pas clairement définies. Elle demande donc une clarification alors que cela peut concerner un grand nombre d'élèves. De plus, elle considère

que l'AI doit pouvoir fonctionner comme aide financière à l'acquisition d'un ordinateur pour élève diagnostiqué DYS. La SPV déplore le peu de précisions concernant les dispositifs d'accompagnement ES pour les élèves au bénéfice de mesures ordinaires, puisqu'ils constituent l'énorme masse des élèves pris en charge en ES dans les EPS.

Par ailleurs, elle demande également une définition du « tableau clinique » (cf. alinéa 2).

Article 21

Mesures préventives: De quoi s'agit-il ? Qui en est le bénéficiaire ?

Alinéa 3 : La SPV s'oppose à cette limite qui semble arbitraire

Article 22

La SPV tient à préciser que les enseignants spécialisés ne sont pas tenus responsables des prestations indirectes afin de « renforcer les compétences des professionnels et de renforcer les compétences des parents ».

Article 30

Est-ce que le référent d'établissement sera formé pour toutes les difficiles tâches prévues dans la loi et le projet de règlement ? Ou aura-t-il la possibilité de se former s'il le désire? Aura-t-il également suffisamment de décharges administratives fournies par le SESAF? Qu'est-il prévu à ce niveau ?

En plus de la gestion quotidienne des situations d'élèves, il faudra des périodes de décharge pour une collaboration entre référents établissement et PPL.

7. Mesures renforcées: rôles du référent régional et de la commission, procédures d'évaluation, protocole

Article 34

Alinéa 2 : Que se passe-t-il si une nouvelle situation apparaît en septembre / octobre ?

Alinéa 3 : Malheureusement, le cas exceptionnel est aujourd'hui la majorité des situations vécues sur le terrain.

Article 39

Alinéa 4 : « ... la décision provisoire tend au maintien de mesures équivalentes... ». La SPV souhaite un maintien et non une tendance à un maintien.

9. Cadre et procédure définis pour la demande déposée par les professionnels et la décision provisoire

Article 39

La SPV pense qu'il est important de prévoir des mesures d'urgence, mais concernant les décisions provisoires (article 39, alinéa 1 : « En cas de graves difficultés signalées par un établissement de la scolarité obligatoire, une décision provisoire peut permettre, après évaluation sommaire effectuée par le service et avec l'accord des parents, de mettre en place une solution de prise en charge en attendant l'instruction complète ») sera-t-il possible d'avoir accès à du renfort pédagogique ?